



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE QUIBERON

Nous, Maire de la Ville de QUIBERON,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- à toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
- à toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès en dehors de la commune ;
- à toute personne ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient son domicile et le lieu du décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - Octroi des concessions

Une concession est accordée :

- à toute personne âgée d'au moins 75 ans domiciliée sur la commune (obligation d'achat d'une concession de 30 ans et construction de caveau dans les 2 mois);
- à toute personne établissant à titre définitif son domicile sur la commune et désirant une concession pour la réinhumation de son conjoint ou de son enfant célibataire décédé et inhumé dans une autre commune ;

- pour permettre l'inhumation d'une personne non domiciliée et non décédée sur la commune mais y ayant des attaches familiales strictement limitées à la ligne directe du premier degré, c'est-à-dire ayant son père ou sa mère ou un enfant domicilié sur la commune, à l'exclusion de tout autre parent.
- à toute personne remplissant les conditions fixées à l'article 1 précité.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière sont détaillés comme suit :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (anciennement désignés « carré des indigents ») ;
- les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- un espace cinéraire comprenant le columbarium, les cavurnes et le jardin du souvenir.

Article 4 - Détermination des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale, le concessionnaire n'ayant pas le choix de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 5 - Horaires d'ouverture du cimetière

Les horaires d'ouverture du cimetière sont fixés par arrêté municipal affiché aux entrées de celui-ci.

Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (dont les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 7 - Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne saurait être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer sur les sépultures des objets pouvant susciter une quelconque tentation.

Article 8 - Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule motorisé est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules des personnes disposant d'une carte délivrée par les services municipaux.

Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :

- soit une carte d'invalidité ;
- soit une carte précisant "Station debout pénible" ;
- soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 – Conditions

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, les date et heure de son inhumation ainsi que la localisation de la sépulture.

Tout opérateur qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13 - Règles concernant les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les fosses auront les dimensions suivantes :

- pour les adultes et enfants âgés de plus de 10 ans : longueur 2.00 m, largeur 0.80 m, profondeur : 1.50 m,

- pour les enfants de moins de 10 ans : longueur 1.50 m, largeur 0.60 m, profondeur 1.20 m.

Au cas où il serait placé plusieurs cercueils l'un sur l'autre, il ne devra jamais y avoir moins de 1 m au-dessus du dernier placé.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucun monument, aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés.

Ne sont déposés sur ces tombes, que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise du terrain. Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes 2 m de longueur sur 1 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés les dimensions de la tombe.

Article 14 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par apposition d'affichette sur la sépulture.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront déposés dans l'ossuaire et les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 15 – Localisation

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 16 – Définition de la concession

La localisation des sépultures est définie par :

- le carré ;
- la rangée ;
- le numéro de tombe.

Article 17 – Attribution des concessions

Elle est régie par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la règle demeurant selon laquelle aucune concession ne peut être attribuée par anticipation.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Cependant, les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire ; celles-ci utiliseront alors les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition mais n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Un acte de concession sera alors établi en quatre exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal (2) et aux archives de la commune.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature, tarif voté périodiquement par le Conseil Municipal.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Il est à noter qu'une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession simple ou double, tant que la capacité de la concession initialement acquise permet de recevoir une inhumation.

Article 18 – Détermination de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa

concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 19 – Types et durées des concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille dans la lignée directe (hors collatéraux). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions relatives aux terrains, aux cases de columbarium et aux cavurnes sont acquises pour des durées de :

- 15 ans ;
- 30 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Article 20 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu de communiquer au service cimetière ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Ville se réserve le droit d'intervenir afin d'ôter lesdites plantations.

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombant entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

De ce fait, l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité et dans le cas où il ne serait pas déféré à une quelconque mise en demeure consécutive à une menace de péril, la municipalité procèdera d'office à des travaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 21 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables pour une durée choisie par le demandeur à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 22 – Conversion

La conversion d'un contrat de concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant-droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

Article 23 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Dans ce cas, le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x $\frac{2}{3}$ x nombre d'années restantes / durée initiale. Il est à noter que la portion du prix ($\frac{1}{3}$) affecté au Centre Communal d'Action Sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 24 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la collectivité.

Les interventions portent notamment sur :

- la construction de caveaux ;
- l'ouverture de caveaux ;
- la pose de pierres tombales ;
- la pose de plaques sur les cases du columbarium ;
- la rénovation ;
- la pose de supports aux cercueils dans les caveaux.

Une demande de travaux émanant de l'entreprise, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indiquera la concession concernée ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 25 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 26- Constructions des caveaux

Terrain de 1 m :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 27 - Scellement d'une urne sur une pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 28 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 29 - Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Commune à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le marbrier ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 30 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 31 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 32 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 33 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le gardien de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 34

La commune met un dépositaire à la disposition des familles pour le dépôt temporaire (durée maximale de 6 jours) de cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 35

L'ossuaire reçoit les restes mortels des corps issus des concessions reprises, rassemblés dans des reliquaires.

Les reliquaires demeurent dans l'ossuaire à perpétuité et ne peuvent être rendus aux familles.

TITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX MILITAIRES

Article 36

Les caveaux renfermant les sépultures perpétuelles des militaires morts pour la France pendant les différentes guerres sont entretenus par les soins de la commune.

TITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 37 - Demande d'exhumation

Hormis le cas des opérations consécutives à la reprise des concessions à durée limitée ou perpétuelle, aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Ainsi, l'exhumation du corps d'une personne ayant succombé à une maladie contagieuse (cercueil hermétique ou zingué) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. On ne pourra donc ouvrir la fosse que si le cercueil hermétique n'a pas à être exhumé.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de divergence d'opinion ou conflit entre les plus proches parents du défunt, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire compétente ait tranché le conflit. A titre indicatif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, en cas de conflit l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs (IGREC du 11 mai 1999).

Article 38 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont à réaliser avant 9 heures, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent de la police municipale ou de son représentant, exception faite des opérations de reprise de terrain concédé qui entrent dans le cadre du fonctionnement normal du service public.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument aura été préalablement déposé.

Article 39 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels seront rassemblés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront soit placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, soit réinhumés dans la même concession

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 40 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 41 - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

TITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 42 - Le columbarium

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires en case.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière ou de l'opérateur funéraire.

Pour chaque case, le dépôt des urnes se fera dans la limite de 2.

Les plaques seront scellées par l'opérateur funéraire.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les ouvertures des cases seront réalisées sur une plaque de granit noir d'une dimension de 28 cm x 7 cm, en caractères majuscules d'une hauteur de 17 mm, en caractères minuscules d'une hauteur de 13 mm, de 15 mm de hauteur pour les chiffres, de couleur blanche, typographie bro 662. De même, aucune photographie ne pourra y être apposée et aucun dessin gravé.

Les textes à graver comprendront les nom, prénom et - si souhaité par les familles - les dates de naissance et de décès du défunt.

S'agissant du fleurissement, les installations du nouveau columbarium ont été conçues de manière à ce que chaque case puisse recevoir sur son étagère un petit pot de fleurs. Afin de conférer à cet espace un aspect propre et reposant, il est donc strictement interdit de déposer gerbes, pots de fleurs et autres au pied des modules, sans quoi les services municipaux se réservent le droit de les enlever, sans préavis aux familles.

Cependant, il est observé une tolérance le jour et de la cérémonie du dépôt d'urne et suivants, et ce sur une durée de 10 jours.

Article 43 – Les cavurnes

L'emplacement nécessaire à l'implantation d'une sépulture de type caverne est accessible aux familles, qui après incinération de leur défunt, ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires.

Le maximum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour un emplacement susceptible d'accueillir une sépulture de type caverne est de 1 m / 1 m.

Les familles ont le choix d'installer sur l'emplacement concédé :

- soit une dalle dont les dimensions ne devront pas excéder 60 cm sur 60 cm. de largeur ;
- soit une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder 75 cm de hauteur ;

- soit une dalle et une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder les dimensions sus-indiquées.

Ces sépultures peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent pouvoir résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Toutes les dispositions des titres 1, 2, 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions cinéraires.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 44 – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir représente l'espace prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est à caractère perpétuel et gratuit.

La dispersion de cendres est soumise à une déclaration, remplie par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et devant être déposée à la Mairie.

Toute dispersion de cendres sera donc consignée dans un registre dédié.

Des colonnes jouxtant l'espace de dispersion sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y apposer une plaque gravée à l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

Dans un souci d'harmonie, chaque plaque sera en altuglass doré de dimensions 25 cm x 6 cm, fixée par 2 vis à 1 cm du bord. Cette opération sera effectuée par un professionnel. Les gravures en lettres devront être réalisées dans la police de caractères « arial » : les majuscules en 17 mm et les minuscules en 13 mm. Les chiffres seront en arial 15 mm.

Les gravures, de couleur noire, recueilleront les nom, prénom, dates de naissance et décès du défunt.

Le dépôt de fleurs sur les galets du jardin du souvenir est interdit.

TITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Article 45 – Les infractions

La commune doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, suivant la législation en vigueur.

Ainsi, toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Article 46 - Exécution du présent règlement

Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur à compter du vendredi 30 décembre 2022.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie de Quiberon et sera affiché aux portes du cimetière.

Il abroge le précédent règlement intérieur.

A Quiberon, le 30 décembre 2022

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick Le Roux".

Patrick LE ROUX

Affichage : Cimetière
Maire